ANNEXE RELATIVE AUX MODALITÉS D'EXÉCUTION DES MARCHÉS COMPORTANT OU SUSCEPTIBLES DE COMPORTER L'EXÉCUTION DE PRESTATIONS (LIVRAISONS DE FOURNITURES, SERVICES OU TRAVAUX) AU SEIN DU PÉRIMÈTRE D'UNE ZONE A RÉGIME RESTRICTIF (ZRR) OU D'UNE UNITÉ PROTÉGÉE AU SEIN DES LOCAUX DE L'INSA LYON :

Vu le Code pénal en sa partie législative, notamment en ses articles 413-7 et 411-9 ;
Vu le Code pénal en sa partie réglementaire, notamment la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre IV ;
Vu le Décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation ;
Vu l'Instruction Générale Interministérielle n°1300/SGDSN/PSE/PSD du 30 novembre 2011 sur la protection du secret de la défense nationale ;
Vu l'Arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation ;
Vu l'Instruction interministérielle n° 11155/SGDSN/AIST/PST/CD-SF du 7 novembre 2012 de mise en œuvre du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la Nation;
Vu la Directive ministérielle du 22 novembre 2012 relative à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation ;

ARTICLE 1ER : GÉNERALITÉS

Les prestations prévues dans le cadre du marché, contrat, convention ou bon de commande auquel la présente annexe se rattache peuvent inclure des interventions dans des zones à régime restrictif (Unité de recherche ayant le label ZRR) ou des Unités Protégées (Unité de recherche n'ayant pas le label ZRR), c'est à dire des zones à accès réglementé dans le cadre de la protection du potentiel scientifique et technique national (PPST).

La présente annexe met à la charge du cocontractant de l'INSA Lyon d'en respecter les stipulations, qui déterminent les modalités d'exécution du marché, contrat, convention ou bon de commande dont il est titulaire, dans le cas où celui-ci est amené à intervenir au sein du périmètre d'une ZRR ou d'une Unité Protégée.

Conformément à la directive ministérielle du 22 novembre 2012, le responsable de l'établissement doit ou peut, suivant le cas, demander une autorisation ministérielle préalable avant l'accueil de toute nouvelle personne dans une ZRR (habilitation d'accès ZRR). Sont dispensés de demande ministérielle d'accès préalable : les personnes habilitées au sens de la protection du secret de la défense nationale, les prestataires de services ayant déjà obtenu une autorisation ministérielle d'œuvrer dans une ZRR, datant de moins de 5 ans, les visiteurs, le personnel permanent déjà en place lors de la création de la ZRR.

Dans le cas où l'Unité de Recherche est une Unité Protégée, l'accès à ladite Unité n'est pas conditionné par une autorisation ministérielle. Par contre la procédure interne INSA Lyon est la même que pour les ZRR et s'applique comme décrite dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'ACCÈS – TRANSMISSION DE LA LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL

1°) L'accès à une ZRR ou à une Unité Protégée, qu'il soit physique ou virtuel, est soumis à l'autorisation du chef d'établissement (après agrément du ministre de tutelle s'agissant des accès physique et virtuel pour une ZRR), conformément à l'article R. 413-5-1 du Code pénal.

2°) Les personnels de l'entreprise titulaire du marché, contrat, convention ou bon de commande auquel se rattache la présente annexe doivent à cet égard être dûment habilités à intervenir le cas échéant dans ces zones pour y réaliser les prestations prévues au marché.

3°) Les personnels de l'entreprise titulaire intervenant dans le périmètre d'une ZRR ou à une Unité Protégée doivent faire preuve d'un comportement exempte de tout reproche à l'égard des tiers (personnels INSA, autres prestataires). Tout personnel de l'entreprise titulaire pourra être exclu temporairement ou définitivement du périmètre des dites ZRR ou Unité Protégée, s'il ne se conforme pas aux stipulations contractuelles et au règlement intérieur de ces dernières, notamment en ce qui concerne la sécurité.

4°) Le titulaire du marché, contrat, convention ou bon de commande auquel se rattache la présente annexe doit fournir, dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la signature du marché, contrat, convention ou bon de commande par l'INSA Lyon en la personne de son représentant, la liste nominative de ses personnels. Conformément à l'article 3 de la présente annexe, cette liste est soumise à l'approbation de l'établissement via son Fonctionnaire Sécurité Défense (FSD) et le responsable d'unité concerné (Directeur d'Unité). Toute modification de la liste donne lieu à une nouvelle transmission à l'INSA Lyon préalablement à l'intervention sur site des personnels ayant été le cas échéant ajoutés.

5°) Tout personnel intervenant dans le périmètre d'une ZRR ou d'une Unité Protégée doit être détenteur de l'agrément de l'INSA Lyon ainsi que d'une pièce d'identité en cours de validité. Dans le cas contraire l'accès à la zone pourra être légitimement refusé, l'entreprise titulaire du marché, contrat, convention ou bon de commande auquel se rattache la présente annexe n'étant pour autant nullement déchargée de l'exécution de ses obligations contractuelles.

6°) Faute de respecter les stipulations de la présente annexe, le titulaire ne pourra élever de réclamation d'aucune sorte à la suite de l'interdiction d'accès aux personnes non inscrites ou qui auraient été découvertes dans un endroit autre que leur lieu de travail sans pouvoir en justifier la nécessité.

Pour information, la procédure d'autorisation d'accès est rappelée par l'article II-1-7 de la Directive ministérielle du 22 novembre 2012 relative à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ

L'accès à une ZRR ou à une Unité Protégée, qu'il soit physique ou virtuel, met à la charge du titulaire du marché, du contrat, de la convention ou du bon de commande auquel se rattache la présente annexe les obligations de sécurité suivantes.

1°) Le titulaire est informé que ses personnels intervenant dans le cadre du marché, ainsi que lui-même, pourront être soumis à un contrôle de sécurité.

L'INSA Lyon se réserve le droit de demander le remplacement de toute personne ayant fait l'objet d'un avis défavorable (Avis FSD négatif). Il est rappelé que la non-habilitation n'a pas à être motivée.

Le titulaire s'engage à remplacer obligatoirement les personnes qui ne seraient pas agréées par l'autorité de contrôle.

2°) Le titulaire s'engage à ne présenter aux procédures de contrôle de sécurité que des personnes appartenant à son entreprise ou à ses sous-traitants désignés.

Les personnels affectés à l'exécution du présent marché devront se présenter au poste de sécurité au sein de l'unité où la prestation sera réalisée ou à défaut au poste qui leur aura été indiqué par l'INSA Lyon à cet effet. Dans le cas où ces personnels seraient accompagnés par le service technique référent, ils se soumettront aux mêmes règles en présence du responsable de la zone ou unité concernée, en enregistrant leur passage dans le registre prévu à cet effet.

3°) Ils devront également se soumettre au respect des règles suivantes :
-respect des horaires d'accès à chaque site qui seront communiqués par l'INSA Lyon ;
-présentation du laissez-passer attribué à tous les agents désignés par le titulaire ;
-respect du code de la route propre à chaque site (limitation de vitesse, emplacement de stationnement) ;
-stationnement sur les zones prévues.

4°) L'ensemble de ces mesures s'appliquent sous réserve de dispositions particulières pouvant résulter de circonstances exceptionnelles ou propres au règlement de sécurité de chaque site et dont le titulaire doit en prendre connaissance au préalable auprès du poste de sécurité ou du service technique de rattachement.

5°) Tout manquement aux règles énumérées ci-dessus entraînera l'expulsion du site du ou des personnels concernés, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ

L'accès à une ZRR ou à une Unité Protégée, qu'il soit physique ou, virtuel, met à la charge du titulaire du marché, du contrat, de la convention ou du bon de commande auquel se rattache la présente annexe les obligations de confidentialité suivantes.

1°) L'INSA Lyon soumet la totalité de l'exécution du marché, contrat, convention ou bon de commande auquel se rattache la présente annexe à l'obligation du secret. Il est essentiel que les informations dont les opérateurs peuvent avoir connaissance, sur la nature des conversations ou sur la qualité des interlocuteurs, soient tenues secrètes.

2°) Le titulaire s'engage, pour lui ou toute autre personne agissant pour son compte à tenir confidentielle toute autre communication de renseignement, document, objet quelconque, que celle expressément prévue au présent marché, contrat, convention ou bon de commande et à ne faire, dans les mêmes conditions, aucune communication sur les missions qui lui sont confiées.

A cette fin, le titulaire prend notamment les mesures appropriées pour garantir, en toutes circonstances, la protection des documents de toute nature qui lui sont fournis par l'INSA Lyon en vue d'exécuter les prestations.

3°) Tout manquement à l'obligation du secret, ainsi que toute disparition momentanée ou irrémédiable des documents précités, justifie la mise en œuvre immédiate, à l'encontre du titulaire, des poursuites prévues par les articles 77, 80-3, 378 et 410 du Code pénal. Tout incident en la matière doit impérativement être porté, dans les plus brefs délais, à la connaissance du pouvoir adjudicateur du marché ou de son représentant.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes, de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

4°) Les règles établies pour la gestion des documents concernant la protection contre les actes de malveillance font le cas échéant l'objet d'une note communiquée au titulaire. Ce dernier doit faire signer par son personnel une reconnaissance formelle de responsabilité relative à la confidentialité des informations fournies par l'INSA Lyon lors de l'exécution des prestations.

ARTICLE 5 : RELAI D'INFORMATION A L'ÉTABLISSEMENT

Le titulaire du marché, contrat, convention ou bon de commande auquel la présente annexe se rattache, en la personne de son représentant légal ou en cas d'urgence de ses personnels intervenants dans le périmètre d'une ZRR ou d'une Unité Protégée, informe sans délai l'INSA Lyon, en la personne de l'agent désigné comme contact par les stipulations contractuelles, de la constatation de toute situation anormale ou de nature à représenter un risque pour les personnes, les biens ou les informations scientifiques ou techniques contenues dans le périmètre desdites ZRR ou Unité Protégée dans laquelle le titulaire intervient.

ARTICLE 6 : SANCTION – RÉSILIATION

Tout manquement, par le titulaire du marché, contrat, convention ou bon de commande auquel la présente annexe se rattache, à l'une des stipulations de la présente annexe constitue, indépendamment de toute poursuite pénale, une faute dont la gravité justifie de plein droit la rupture des relations contractuelles par l'INSA Lyon, lequel ne sera tenu d'aucune indemnisation à l'égard du titulaire.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TERMINALES

Les stipulations de la présente annexe possèdent la même valeur contractuelle que la pièce du marché (CCAP ou autre), contrat, convention ou bon de commande à laquelle l'annexe est rattachée. Elles mettent à la charge du cocontractant de l'INSA Lyon les obligations qu'elle décrit, de manière impérative.

Sauf si une stipulation du marché, contrat, convention ou bon de commande prévoit expressément le contraire, les stipulations de la présente annexe entrent en vigueur à la même date que le marché, contrat, convention ou bon de commande auquel elle est rattachée.

La signature du marché, contrat, convention ou bon de commande vaut acceptation des stipulations de la présente annexe.